



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREAL Bretagne - SPPR**

# **Réunion des bureaux d'études ICPE-Industrie du 19/09/2023**

**Thème : Cessation d'activité / SSP  
Intervenant : Virginie Le Roux**

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

# Nouvelle procédure de cessation

Notification de cessation :

- date de l'arrêt définitif de l'installation
- terrains concernés
- mesures de mise en sécurité + calendrier
  
- CERFA n° 15275\*03 pour les installations relevant du régime de la déclaration (télédéclaration)

# ATTESTATION « cessation »

Les 3 ATTESTATIONS sont attendues pour chaque IC A et E qui cesse.

**ATTES-SECUR** : jamais vide

**ATTES-MEMOIRE** : jamais vide

- reprend a minima les éléments permettant de conclure à l'absence de pollution
- analyse critique des éléments par le BE pour juger de leur suffisance et pertinence

→ livrable = informations des articles 86 et 88 de l'AM du 09/02/22

**ATTES-TRAVAUX** : peut être vide si aucun travaux de réhabilitation

→ en cas d'absence de travaux, livrable = informations de l'article 97 (sans contenu de l'article 95)

# ATTESTATION « cessation »

**ATTES-SECUR** : pour les installations D listées à l'article R.512-66-3

Pour les autres :

- Notification de cessation d'activité
- Information de l'inspection, du maire / président d'EPCI, du propriétaire de la mise en sécurité

→ Pas d'action de l'inspection attendue

Cessation réputée achevée :

- à la date de réception de la notification
- à la date de la réception de l'ATTES-SECUR

# ATTESTATION « cessation-partielle »

## Cessation d'ICPE A ou E avec maintien d'activité(s) A ou E

- Notification de cessation + mise en sécurité (gestion des déchets et produits dangereux associés à l'activité cessée) = **ATTES-SECUR**

NB : l'ATTES-SECUR sera adaptée à la poursuite d'une activité

- Diagnostic environnement + **ATTES-MEMOIRE**
- Possibilité de reporter la réhabilitation (et choix d'usage) si pas de libération de terrain = APC report de la réhabilitation = report de l'ATTES-TRAVAUX

# ATTESTATION « cessation-partielle »

## Cessation des activités A et E avec maintien d'activité(s) D

- Procédure de cessation d'activité à faire dans son intégralité = **les 3 ATTES**
- NB : l'ATTES-SECUR sera adaptée à la poursuite d'une activité

## Cessation de toutes les activités ICPE (A, E, D) avec maintien d'une activité non ICPE

- Procédure de cessation d'activité à faire dans son intégralité = **les 3 ATTES**
- NB : l'ATTES-SECUR sera adaptée à la poursuite d'une activité

# Réduction du périmètre IC

Sur une partie où aucune ICPE (ou activité connexe) n'a été exploitée

- Étude historique et documentaire pour démontrer qu'il n'y a eu aucune activité IC, ni connexe
- Démonstration que l'activité IC du périmètre ICPE n'a pas impacté le périmètre à sortir du champ ICPE

→ **PAC**

# Réduction de l'activité – Modification du régime

## R.512-75-1-II

- *Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.*

→ Evolution du régime du fait de l'exploitant (A/E à D voire NC) : l'exploitant doit faire la procédure de cessation selon le régime A ou E (**a minima la mise en sécurité**). Il peut être demandé le report de la réhabilitation et du choix d'usage.

- *Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.*

→ La procédure de cessation sera faite suivant le nouveau régime.

# Application de la doctrine SSP

- Sondages des sols au niveau de TOUTES les zones potentielles de pollution, DONT les localisations ANCIENNES
- Attention aux méthodes de prélèvements pour les volatils
- Attention aux conditions de réception des échantillons au laboratoire (température, délai de livraison)
- **Traiter les sources sols**, ne pas déléguer à un aménageur potentiel
- Lorsque les **sources sols** sont **en limite de propriété**, aller faire des sondages de l'autre côté de la clôture
- Installer des piézomètres (au moins 1 amont et 2 aval) que s'il y a une source sol concentrée. Pas systématique

# Mesures de gestion et post travaux

Les mesures de gestion doivent être en adéquation avec les conclusions sur les investigations

L'ensemble des mesures de gestion doit être justifié, notamment les restrictions (interdiction d'usage de l'eau, couverture des sols).

La présence de résiduel dans les milieux doit donner lieu à une réflexion sur leur prise en compte : rien, SIS ou SUP.

# Rapport annuel – bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines

Rôle attendu des BE :

- Conseil sur l'entretien du réseau piézométrique (protection des têtes, remplacement d'un piézomètre, etc.)
- Analyse et interprétation des résultats et constats organoleptiques
- Positionnement hydraulique des piézomètres lors de chaque campagne (interprétation en cas de modification du sens d'écoulement, recommandation pour 1 amont et 2 aval minimum)

# Merci de votre attention



## Des questions ?

